

K.K

N° 404
Du 16/05/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

AFFAIRE :

LA COMPAGNIE
IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE DITE
C.I.E
Me DAGO ROGER

C/
DIET MANMOUOMIN
ROMUALD
Me BINATE BOUAKE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, seize mai de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE
DITE C.I.E ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître DAGO Roger, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET Monsieur DIET MANMOUOMIN ROMUALD ;

INTIMEE

Représenté par Maître BINATE BOUAKE, Avocat à la Cour, son conseil, a comparu mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°351/2018 en date du 08/11/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DIET MANMOUOMIN ROMUALD recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

En conséquence, condamne la C.I.E à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 448736 F CFA ;

-Indemnité compensatrice de préavis : 364.456 F CFA ;

-Indemnité aggravatrice de préavis : 364.456 F CFA ;

-Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.457.824 F CFA ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail : 728.912 F CFA ;

-Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 728.912 F CFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°01/2018 du greffe en date du 02 janvier 2018, Maître DAGO Roger, Avocat à la Cour, conseil de la C.I.E, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°32/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

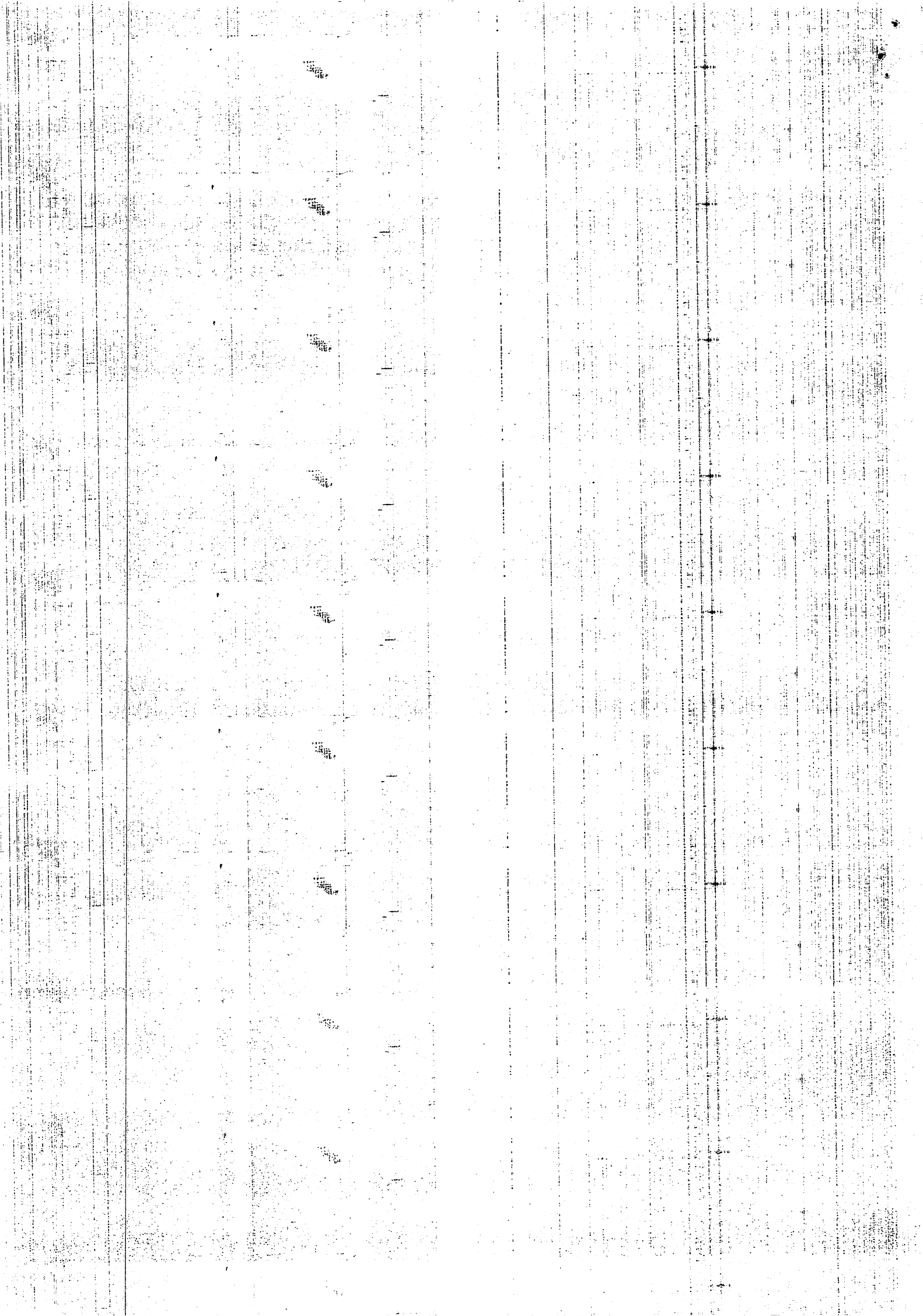
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 février 2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'intimé, fut utilement retenue à la date du 21 mars 2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 09 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 16 mai 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 16 mai 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du travail du TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON suivant acte n°01/2019 du 02 janvier 2018, Maître DAGO ROGER, avocat à la cour, conseil de la CIE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°351/2018 du 08/11/2018 dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DIET MANMOUOMIN ROMUALD recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

En conséquence condamne la CIE à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 448 736 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 364 456 FCFA ;

Indemnité aggravatrice de préavis : 364 456 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 1 457 824 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 728 912 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non remise de relevé nominatif de salaire : 728 912 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 19 juin 2018, DIET MANMOUOMIN ROMUALD a fait citer son ex-employeur, LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE, DITE CIE par devant le tribunal de travail du TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON à l'effet de s'entendre celle-ci, à défaut de conciliation, condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité pour licenciement abusif et autres indemnité ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE DITE CIE 1^{er} février 2008 en qualité d'agent de zone et a été licencié le 26 février 2016 suite à une lettre de licenciement datée du 27 janvier 2016 motif pris de ce qu'il aurait abandonné son poste les 05 et 06 novembre 2015 ;

Il indique que suite à un accident de travail, il a été admis à l'hôpital psychiatrique de Bingerville où le médecin traitant lui a délivré une autorisation d'arrêt de travail de deux mois allant du 02 novembre au 02 janvier 2016 ; Il fait noter que son médecin du service sanitaire lui avait délivré la même autorisation pour cette même maladie ;

Faisant fi de cet arrêt de travail, la CIE lui adressait par exploit d'huissier en date du 26 février 2016 une lettre de licenciement pour dit-elle abandon de poste les 05 et 06 novembre 2015 qu'il produit au dossier ;

Cette période d'abandon de poste dont parle son employeur est comprise dans la période pour laquelle il a bénéficié de ladite autorisation d'arrêt de travail ;

Il relève donc qu'il existe une incohérence entre la lettre de licenciement et le procès-verbal d'abandon de poste, en ce sens que celle-ci mentionne que le licenciement prend effet à compter du 02 novembre 2015, alors que l'abandon de poste a été constaté les 05 et 06 novembre 2015, soit après le licenciement ;

Il termine pour dire qu'après le constat d'abandon de poste les 05 et 06 novembre 2015, il a continué à travailler et à percevoir son salaire jusqu'en février 2016, date à laquelle l'accès de l'entreprise lui a été interdite ;

Pour résister à ces prétentions, la CIE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action du requérant pour prescription au motif que les salaires se prescrivent après deux ans car en l'espèce le licenciement a été opéré le 27 février 2017 et la saisine du tribunal a eu lieu en avril 2018 ;

Sur ce vidant sa saisine le Tribunal a estimé que le licenciement opéré était abusif et a condamné la CIE à payer à monsieur DIET MANMOUOMIN ROMUALD diverses sommes à titre d'indemnité pour licenciement abusif et à titre d'autres indemnité et dommage intérêts ;

De cette décision, la CIE a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur les points de la demande ;

Au soutien de son appel, elle réitère son moyen tenant à l'irrecevabilité de l'action relativement à l'indemnité compensatrice de préavis, la prime aggravatrice de préavis et l'indemnité de licenciement au motif qu'étant des droits accessoires au salaire, ils se prescrivent par deux ans ; Elle justifie cette prescription par le fait que le licenciement est intervenu en janvier 2016 et la saisine de l'inspecteur le 11 avril 2018, soit deux ans écoulés, ce qui entraîne la prescription desdites demandes ; Subsidiairement au fond, la CIE estime que les documents justifiant l'arrêt de travail dont se prévaut l'employé n'ont pas été portés à sa connaissance dans les délais légaux ; Aussi elle prétend qu'en ne se présentant pas à son poste comme constaté par le procès-verbal qu'elle produit au dossier, l'employé a abandonné son poste de travail, ce qui imprime à son licenciement opéré un caractère légitime ; Pour ces moyens, elle prie la cour avant tout débat au fond d'infirmier le jugement querellé et déclarer l'intimé irrecevables en ses demandes pour cause de prescription et subsidiairement au fond d'infirmier le jugement querellé et dire et juger que le licenciement de l'intimé est légitime ;

Monsieur DIET MANMOUOMIN ROMUALD, l'intimé n'a ni comparu ni produit de mémoire devant la cour de céans ;

LES MOTIFS
EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé n'a ni comparu ni conclu ;
En conséquence, l'arrêt est de défaut ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la CIE a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION

L'article 33.5 du code du travail énonce que l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs tandis que l'article 33.6 du code du travail, lui indique les conditions de mise en œuvre du délai de péremption desdites actions ;

L'appelante soulève l'irrecevabilité de l'action de l'employé relativement à l'indemnité compensatrice de préavis, la prime aggravatrice de préavis et l'indemnité de licenciement au motif qu'étant des droits accessoires au salaire, ils se prescrivent par deux ans ;

Elle justifie cette prescription par le fait que le licenciement est intervenu en janvier 2016 et la saisine de l'inspecteur le 11 avril 2018, soit deux ans après ;

Mais des demandes sollicitées, seule la demande relative à la prime d'ancienneté qui revêt le caractère d'accessoire du salaire sera déclarée irrecevable à l'exclusion des autres demandes faites dans les formes et délai légaux qui seront reçues ;

SUR LE CARACTERE DE LA RUPTURE

Suivant les dispositions de l'article 18.3 : « le contrat de travail à durée déterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime » ;

La CIE pour justifier le licenciement de l'intimé, lui reproche d'avoir abandonné son poste et produit un constat d'abandon de poste datés des 05 et 06 novembre 2016 ;

Elle allègue que les documents justifiant l'arrêt de travail dont se prévaut l'employé n'ont pas été portés à sa connaissance dans les délais légaux ;

Mais l'appelante ne peut valablement écarter par ce motif, les certificats d'arrêt de travail et d'hospitalisation qui montrent que l'intimé bénéficiait d'un arrêt de travail au moment du constat d'abandon de poste qu'elle brandit et

surcroit, quand il n'est pas contesté qu'elle savait l'état de santé précaire de son employé à qui le médecin de la société avait déjà délivré le 04 mars 2016 un certificat d'arrêt de travail ;

L'absence de l'employé de son poste étant justifiée, la rupture des liens est imputable à l'employeur et le licenciement intervenu sans motif légitime est abusif ;

Dans ces conditions, c'est conséquemment à juste titre que le premier juge a estimé que le licenciement intervenu dans ces conditions est abusif ;

Il y a lieu dès lors de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

SUR LES MERITES DES DEMANDES

Sur le bien-fondé des indemnités de licenciement et compensatrice de préavis

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 56 de la convention collective dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur ;

En l'espèce, il résulte des développements ci-dessus que la rupture du contrat de travail imputable à l'employeur, est abusive ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la CIE au paiement des montants réclamés par Monsieur DIET MANMOUOMIN ROMUALD à ces titres ;

Il convient de débouter la CIE de ces chefs de demande et de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions injustement critiquées ;

Sur la demande en paiement de la prime d'aggravation de préavis

Attendu qu'il résulte des articles 36 et 68 de la convention collective interprofessionnelle que le travailleur licencié dans la période de congé a droit à une indemnité d'aggravation du préavis qui s'élève à 02 mois de salaire pour les travailleurs payés au mois ;

L'employé bénéficiant d'un arrêt de travail au moment de son licenciement, c'est à juste titre que le premier juge lui accordé la somme réclamée au titre de cette prime ;

Il convient dès lors de confirmer cet autre point de la décision attaquée ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts, lesquels équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté ne peuvent être inférieurs à 03 mois de salaires et supérieurs à 20 mois ;

En l'espèce, le lien contractuel ayant été abusivement rompu par l'employeur, l'ex employé est fondé à réclamer de dommages et intérêts pour licenciement abusif ; C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante à lui payer la somme réclamée à ce titre ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non remise de relevé nominatif

L'article 18.18 et 41 de la convention collective interprofessionnelle énoncent que l'employeur doit remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire sous peine de dommage et intérêts ;

Il ressort des précédents développements que le lien contractuel a été abusivement rompu par l'employeur ;

En outre il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'employeur ait remis le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire à l'employé, contre qui il a invoqué à tort un abandon de poste ;

L'inexécution de ces obligations de remise desdits documents, comme en l'espèce, expose l'employeur au paiement de dommages-intérêts conformément aux texte susvisé ;

Ainsi en condamnant la CIE au paiement des sommes réclamées par l'employé à ces titres, le premier juge a fait une saine appréciation de la loi ;

Il convient dès lors de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la CIE la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

